

## **Fiche n°7 : Comment sont attribués les pouvoirs au maire et aux autres élus ?**

Le maire et les adjoints sont maintenant élus, mais outre leurs pouvoirs propres, ils ne disposent pas de délégations pour exercer leur fonction. Il convient donc de convoquer rapidement une deuxième réunion du conseil municipal afin de délibérer à ce sujet.

L'exercice des pouvoirs est formalisé de la façon suivante :

- le conseil municipal peut déléguer des pouvoirs au maire,
- le maire peut déléguer une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux,
- le maire peut donner des délégations de signature aux agents communaux.

### **Le conseil municipal peut-il déléguer des pouvoirs au maire ?**

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires de la commune (article L.2121-22).

**Il peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au maire** afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la commune (article L.2122-22).

Les attributions dont le maire peut être chargé portent sur tout ou une partie des compétences énumérées dans l'article précité. **Le conseil municipal doit voter des seuils pour l'octroi de certaines attributions : détermination de tarifs, limitation du montant des emprunts et des lignes de trésorerie à réaliser, définition des règles du droit de préemption...**

Il s'agit bien de délégations d'attributions et non de simples délégations de signature. Le conseil se dessaisit d'une partie de ses attributions et les transfère à une autre autorité.

Les décisions prises par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (article L. 2122-23).

**Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal** des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs.

Le conseil municipal peut mettre fin à la délégation à tout moment.

En cas d'absence du maire, la procédure suivante s'applique :

- sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 ;
- sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

### Délégations des fonctions du maire aux adjoints

Le maire est seul chargé de l'administration de la commune, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions en priorité à ses adjoints (article L.2122-18).

Il choisit librement les matières qu'il veut déléguer et les adjoints auxquels il donne ces délégations. Il n'est obligé ni de donner des délégations à tous ses adjoints, ni de respecter l'ordre du tableau. Le conseil municipal ne vote pas et n'intervient pas dans ces décisions.

En cas de délégations identiques à plusieurs adjoints, **un ordre de priorité** entre eux **doit être établi**.

L'acte pris dans le cadre de la délégation est un arrêté. Il doit mentionner **précisément** la matière concernée et la nature de la délégation, à savoir délégation de fonction et/ou délégation de signature.

Le maire peut mettre fin à la délégation à tout moment. S'il retire des délégations à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

La délégation prend automatiquement fin à l'expiration du mandat ou à la démission de l'adjoint ou du conseiller municipal bénéficiant de la délégation.

### Délégations de fonctions du maire aux conseillers délégués

Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal (article L.2122-18).

Le conseiller municipal reçoit une délégation propre par arrêté signé du maire. Un adjoint ne peut pas subdéléguer sa délégation à un conseiller municipal.

L'arrêté doit être rédigé conformément aux indications précitées.

Il n'existe pas de limitation du nombre de bénéficiaires.

Un conseiller municipal peut bénéficier d'une indemnité de fonction, uniquement s'il s'est vu confier une délégation et que cette indemnité est prélevée sur l'enveloppe globale « maire et adjoints » (article L.2123-24-1).



**Les adjoints et les conseillers doivent obligatoirement avoir une délégation pour percevoir une indemnité de fonction (article L.2123-20 et suivants).**



**S'agissant spécifiquement des députés, sénateurs et représentants au Parlement européen, l'article L.2122-18 interdit expressément qu'ils reçoivent une délégation « sauf si celle-ci porte sur les attributions exercées au nom de l'État » mentionnées à l'article L.2122-27.**



Le caractère exécutoire d'un arrêté municipal est subordonné à son affichage ou sa publication et à sa réception en préfecture. L'acte ne prenant effet qu'à compter de sa date d'arrivée dans les services préfectoraux, il est préférable que l'arrêté de délégation ne précise pas de date d'effet afin d'éviter qu'il ne soit rétroactif et donc illégal.

De plus, pour les actes individuels (mentionnant l'identité de la personne concernée), le délai de transmission est de 15 jours.

### Délégations de signature du maire aux agents municipaux :

Le maire peut accorder une délégation (article L.2122-19) :

- Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- Au directeur général et au directeur des services techniques ;
- Aux responsables des services communaux ;
- Aux agents des services communaux.

Les délégations peuvent être données en toute matière. Le maire ne peut déléguer la totalité de ses attributions à un directeur.

En outre, le maire peut, **sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints**, donner par arrêté, délégation de signature (article R.2122-8) :

- aux agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres de délibérations et des arrêtés municipaux, pour délivrer des expéditions de ces registres, pour certifier la conformité des pièces et documents présentés à cet effet, pour légaliser les signatures.
- à des fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Par souci de sécurité juridique, il est préférable que le maire fixe un ordre de priorité entre les adjoints et les agents municipaux, pour leur accorder une délégation identique. En droit, l'agent délégataire est ainsi clairement identifiable<sup>1</sup>.



L'article L.2122-17 précise que les délégations consenties par le maire aux adjoints avant sa démission perdurent. Elles deviennent caduques à l'élection d'un nouveau maire.

En revanche, les délégations consenties au maire par le conseil municipal sont reprises, sauf dispositions contraires dans la délibération.

<sup>1</sup> CE, 16 septembre 2005, ville de Paris, n°280202